

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
Section 6 : Directives et autorisations de déroger aux prescriptions
Art. 26 Directives



Art. 26

Article 26

Directives

- ¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (office fédéral) peut élaborer des directives concernant les exigences décrites dans la présente ordonnance relatives à la construction et à l'aménagement d'entreprises dans le cadre de l'approbation des plans.
- ² Avant d'édicter des directives, il consultera la Commission fédérale du travail, les autorités cantonales, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ainsi que d'autres organisations intéressées.
- ³ S'il se conforme aux directives, l'employeur est présumé avoir satisfait à ses obligations en matière de construction et d'aménagement d'entreprises. Il peut toutefois y satisfaire d'une autre manière s'il prouve que les mesures qu'il a prises sont équivalentes.

Les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) relatives à l'OLT 4 ont la même signification juridique et pratique que celles relatives à l'OLT 3.

Il est par conséquent renvoyé aux commentaires concernant l'article 38 OLT 3.